



Loi d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023

Propositions de définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Contact : Commune de Lamalou les Bains

04 67 95 63 07

Accueil@mairielamalou.fr

Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération. Une proposition de ZAER a été définie en fonction de la configuration de la commune de Lamalou les Bains privilégiant des espaces pouvant accueillir ombrières et panneaux photovoltaïques.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

Les propositions de zones d'accélération définies doivent être adressées au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

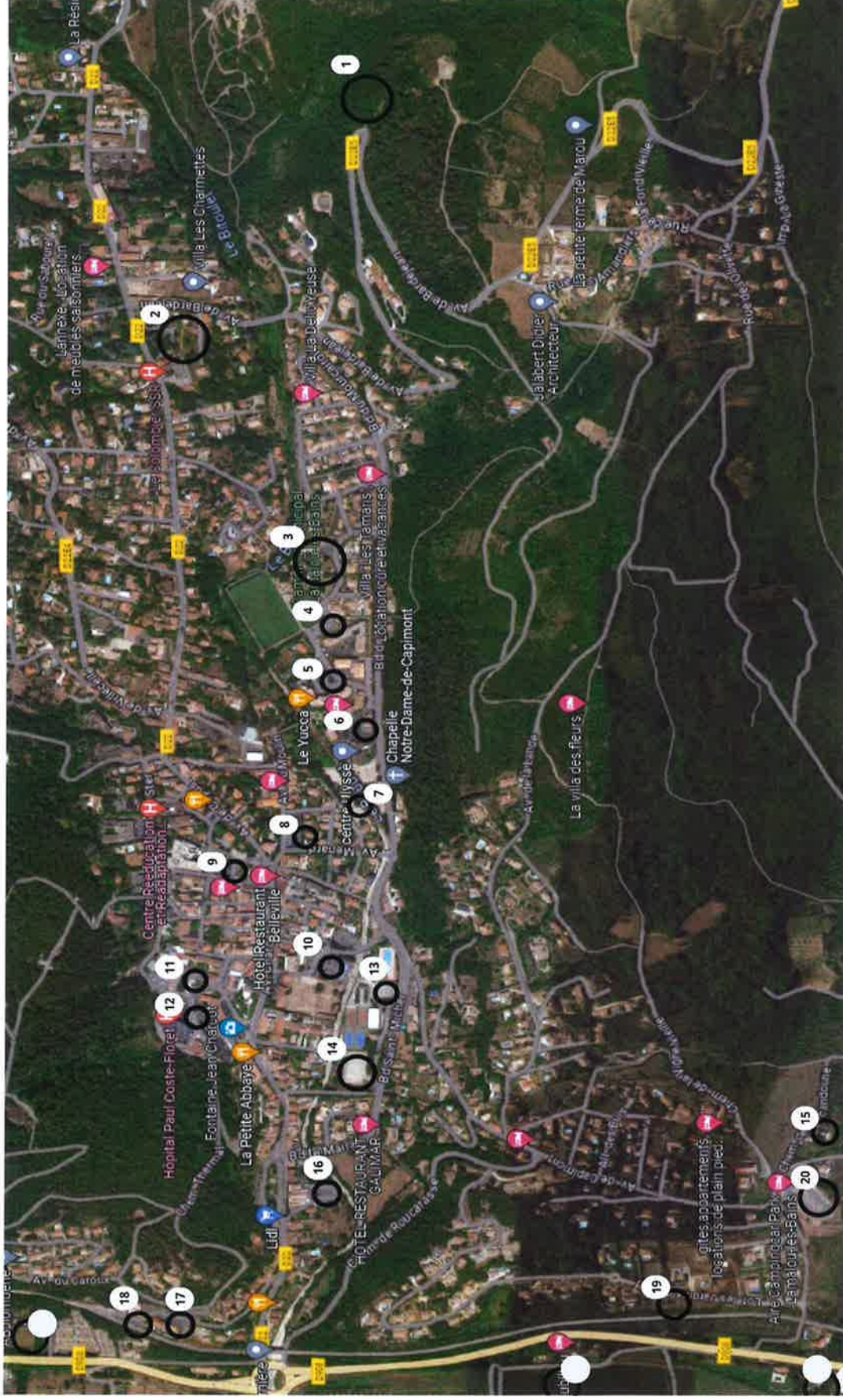
Ces propositions devront être partagées au sein de la Communauté de Communes Grand Orb afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération du conseil municipal.

Cette nouvelle loi offre une réelle opportunité d'avoir une meilleure maîtrise sur le développement des énergies renouvelables et de prendre en main l'avenir énergétique de notre territoire.



Légende

- 1: Ancienne décharge Verte
- 2: Parc Tabarié
- 3: Parc Danos
- 4: Parking Stade
- 5: Parking Verdale
- 6: Parking Ulysse
- 7: Parking Marché
- 8: Place du Marché
- 9: Parking Duchenne de B.
- 10: Parking Calmels
- 11: Parking Thermes
- 12: Parking Hôpital
- 13: Parc des Loisirs
- 14: Parking Parc des L.
- 15: Ancienne décharge
- 16: Parking Lidl
- 17: Parking Gare
- 18: Parking Voie Verte
- 19: Jardins du Golf
- 20: Aire Camping-Car
- 21 : Champs captage Coubillou
- 22 : Parking Cimetière Vieux
- 23 : Parking Golf



PROPOSITION :

Zones d'accélération de la production énergies renouvelables.